

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

## DÉCRET N° 2020 – 025 DU 15 JANVIER 2020

portant modalités d'organisation des concours directs d'accès aux corps des personnels de la Police républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret N° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la Police républicaine ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 15 janvier 2020,

## DÉCRÈTE

## Article premier

Le présent décret fixe les modalités d'organisation des concours directs d'accès aux corps des personnels de la Police républicaine conformément aux dispositions du statut de la Police républicaine.

## Article 2

Tout recrutement par concours direct à la Police républicaine fait l'objet d'une décision du Directeur général de la Police républicaine qui en précise les conditions générales de candidature et d'organisation.

## Article 3

Pour tout recrutement à la Police républicaine, il est mis en place une commission chargée de l'organisation et de la supervision des épreuves sportives, écrites et pratiques, ainsi que les travaux de correction, de délibération et de proclamation des résultats.

## Article 4

La commission est composée comme suit :

- le Directeur général de la Police républicaine ;
- le Directeur du Recrutement des Agents de l'Etat ;
- le Directeur général de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle ;
- le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur des Ressources humaines et des Compétences de la Police républicaine ;
- le Directeur des Affaires financières et de la Logistique de la Police républicaine.

La présidence de la commission est assurée par le Directeur général de la Police républicaine.

La commission peut faire appel à toute personne ressource jugée nécessaire et bénéficie, à la diligence du Directeur général de la Police républicaine, de tout personnel d'appui nécessaire.

## Article 5

Tout recrutement par concours direct à la Police républicaine se déroule en cinq (05) phases à savoir :

- la phase de réception et d'étude de dossiers ;
- la phase sportive ;
- la phase écrite ;
- la visite médicale ;
- l'enquête de moralité.

Le Directeur général de la Police républicaine met en place, par décision, un jury du concours qui comprend les sous-jury ci-après :

- sous-jury de réception et d'étude de dossiers ;
- sous-jury de déroulement des épreuves sportives ;
- sous-jury de déroulement des épreuves écrites ;
- sous-jury de déroulement des visites médicales ;
- sous-jury d'enquête de moralité.

Chaque sous-jury délibère sur les résultats de l'activité dont il a la charge.

## Article 6

Le processus de recrutement comprend les étapes suivantes :

### 1- Phase de réception et d'étude des dossiers

- réception des dossiers et dépouillement ;
- étude des dossiers ;
- publication, notamment par affichage, des listes des candidats retenus et non retenus assortis des motifs de rejet ;
- publication de la date de déroulement des épreuves sportives.

### 2- Phase sportive

- déroulement des épreuves sportives ;
- travaux du secrétariat ;
- traduction des performances ;
- relevé, calcul et report des notes de sport ;
- délibération et proclamation des résultats des épreuves sportives ;
- affichage des résultats des épreuves sportives.

### 3- Phase écrite

- déroulement des épreuves écrites ;
- secrétariat – anonymat des épreuves écrites ;
- correction des copies des épreuves écrites ;
- relevé, calcul et report des notes des épreuves écrites ;
- délibération et proclamation des résultats des épreuves écrites ;
- affichage des résultats des épreuves écrites.

### 4- Visite médicale

Les examens médicaux sont organisés par la Direction des Services de Santé de la Police républicaine, sous la supervision de la commission visée à l'article 3 du présent décret.

### 5- Enquête de moralité

L'enquête est menée par les services compétents de la Police républicaine.

Les résultats définitifs du concours sont donnés soit par affichage, soit par publication dans les médias ou tout autre moyen approprié.

## Article 7

Les membres de la commission, des jurys et toute personne impliquée dans l'organisation, bénéficient d'une prime conformément aux textes en vigueur.

## Article 8

Le nombre de places mis au concours est défini par la décision portant ouverture du concours concerné.

## Article 9

La phase sportive est constituée d'une seule épreuve d'endurance.

#### **Article 10**

Seuls les candidats retenus par le sous-jury de la phase sportive peuvent prendre part à la phase écrite.

#### **Article 11**

La phase écrite comporte :

- une épreuve de culture générale d'une durée de trois (03) heures pour les concours directs d'accès aux corps des agents de Police et brigadiers de Police ;
- une épreuve de culture générale d'une durée de quatre (04) heures pour les concours directs d'accès au corps des officiers de Police.

#### **Article 12**

Seuls les candidats déclarés admissibles par le sous-jury de la phase écrite sont autorisés à subir la visite médicale d'incorporation.

#### **Article 13**

Pendant la délibération, une liste supplémentaire de candidats doit être établie pour permettre de remplacer ceux qui, ayant franchi avec succès la phase écrite, auront été déclarés médicalement inaptes ou dont l'enquête de moralité se révélerait défavorable.

#### **Article 14**

Seuls les candidats déclarés aptes par le sous-jury des visites médicales sont soumis à l'enquête de moralité.

#### **Article 15**

Sont déclarés définitivement admis par le jury du concours, les candidats dont l'enquête de moralité est jugée favorable par le sous-jury de l'enquête de moralité.

#### **Article 16**

Les droits d'inscription à tout concours direct d'accès à la Police républicaine sont fixés par décision du Directeur général de la Police républicaine et versés au Trésor public par les candidats contre quittance.

#### **Article 17**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Économie et des Finances le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

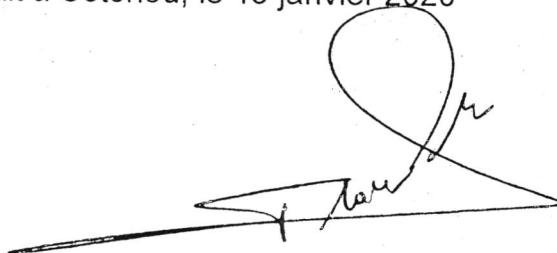
## Article 18

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Toutefois, les concours en cours d'organisation dont les épreuves se déroulent au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera publié au Journal officiel.

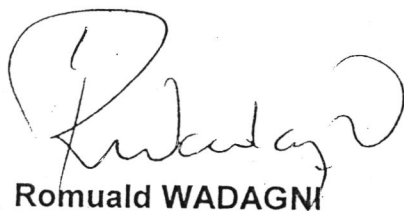
Fait à Cotonou, le 15 janvier 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



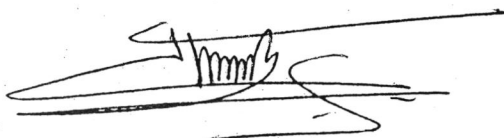
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



**Sacca LAFIA**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche Scientifique,



**Eléonore YAYI LADEKAN**

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MISP 2 – MTFP 2 – MÉSRS 2 – AUTRES MINISTERES 20  
SGG 4 – JORB 1.